

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00016 et D08-02-19/A-00017
Propriétaire(s) : 1995687 Ontario Ltd.
Emplacement : (580A, 580B, 580C, 580D) 582, (582A, 582B, 582C, 582D), avenue Churchill Nord
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 33 (Ouest de l'avenue Churchill), plan enregistré 204
Zonage : R3R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation D08-01-19/B-00026 et D08-01-19/B-00027 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La propriétaire souhaite construire deux maisons jumelées en longueur (quatre unités d'habitation au total) pourvues d'un logement secondaire dans chaque unité d'habitation, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00016 : 580A, 580B, 589C, 580D, avenue Churchill Nord, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, maison jumelée en longueur proposée.

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 306,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 360 mètres carrés.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,8 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00017 : 582A, 582B, 582C, 582D, avenue Churchill Nord, parties 3 et 4 du plan soumis, maison jumelée en longueur proposée

- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 306,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 360 mètres carrés.
- d) To Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,8 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.